

## Arrêt

**n° 85 363 du 31 juillet 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 10 mars 1975 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*À l'âge de 11 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et entretenez des relations sexuelles avec les garçons de votre âge. Vous avez ensuite, à votre majorité, des rapports sexuels tarifés avec des hommes. Le 31 décembre 2000, vous faites la rencontre de [C. D.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 30 mars 2011, vous êtes surpris par [A. D.], votre voisin, alors que vous êtes en plein ébat sexuel avec [C. D.] dans la cour de votre maison. [A. D.] vous photographie et se met à crier. Alertés par les cris de votre voisin, des habitants du quartier ainsi que l'imam de la mosquée viennent à votre domicile.*

*Vous prenez la fuite. Vous êtes alors poursuivi par un groupe de personnes tandis que votre maison et votre voiture sont saccagées puis incendiées. Vous vous rendez ensuite chez [L. D.] dans le quartier Usine Bene Tally.*

*Le 31 mars 2011, les photographies vous représentant en plein ébat avec [C.] sont diffusées dans la presse. Vous décidez alors de quitter le Sénégal et contactez un passeur dénommé [H. D.]. Le 12 avril 2011, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 14 avril 2011.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.***

*D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.*

***Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de dix ans avec [C. D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, vous déclarez avoir oublié la date d'anniversaire de votre partenaire (audition, p.17-18). Or, il n'est pas crédible, alors que vous déclarez lui offrir des cadeaux pour son anniversaire et que vous entretenez avec lui une relation amoureuse depuis une dizaine d'années, que vous puissiez oublier un tel évènement.*

*Ensuite, interrogé au sujet de la profession de votre partenaire, vous déclarez simplement que votre partenaire est manoeuvre depuis 1998 et que sa fonction consiste à décharger les sacs d'arachides des camions (audition, p.19). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez ses collègues ou si l'en a déjà parlé, vous répondez par la négative en précisant que cela ne vous intéresse pas. Cette réponse est déjà improbable au vu du caractère sentimental de la relation que vous invoquez (audition, p.19). Invité ensuite, à plusieurs reprises, à raconter ce que [C.] disait à propos de son travail, vous tenez des propos vagues et inconsistants (audition, p.19). Il n'est pas crédible au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important dans la vie de votre partenaire que représente sa profession. Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous affirmez que votre partenaire parlait beaucoup de son travail (audition, 23).*

*De plus, interrogé sur le caractère de votre partenaire, vos réponses sont vagues et manquent de spontanéité. En effet, vous déclarez qu'il est calme, gentil, modeste, qu'il rit beaucoup, qu'il garde les secrets et qu'il aime travailler (audition, p.18). Invité à illustrer vos déclarations à plusieurs reprises en donnant un exemple issu de votre vécu, vous tenez des propos vagues qui ne reflètent aucunement une relation réellement vécue (audition, p.18-19). Il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis et*

spontané sur le caractère de votre partenaire alors que vous prétendez avoir entretenu avec lui une relation intime longue de plus de dix ans.

Concernant vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus convaincant en répondant que vous évoquiez l'idée de vous marier et de créer une discothèque pour homosexuels si les autorités sénégalaises autorisaient l'homosexualité. Vous ajoutez que vous disiez qu'il fallait être prudent, ou encore que [C.] parlait de son travail (audition, p.22-23). À nouveau, au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important.

En outre, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous déclarez vous souvenir d'une scène de jalousie que vous avait infligée [C.] et du problème à l'origine de votre fuite du Sénégal (audition, p.23). Invité à parler d'autres souvenirs ou événements de votre relation, vous répondez que ce sont les seuls souvenirs qui vous ont marqués. Confronté à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs et événements marquants de votre relation de plus de dix ans avec [C.], vous expliquez que vous n'avez jamais eu de problèmes, que vous vous voyiez uniquement les week-ends et que vous deviez vivre caché. Or, même si vous vous voyiez que les week-ends et que votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails des bons et mauvais moments que vous avez vécu ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus après avoir entretenu une relation intime aussi longue, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, aux questions concernant votre ressenti lorsque vous prenez conscience de votre homosexualité, vous déclarez que vous avez choisi votre vie et que ça vous plait (audition, p.14). Invité à donner plus de précision à ce sujet, vous expliquez avoir été content, que vous étiez à l'aise parce que vous preniez [sic] beaucoup de plaisirs avec les hommes. Lorsque la question vous est posée à nouveau pour préciser vos déclarations, vous affirmez n'avoir eu aucun autre sentiment ni ressenti (audition, p.14). A vous entendre, votre découverte de votre homosexualité s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez dans un milieu dans lequel l'homosexualité est proscrit [sic] jette le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

De même, alors que vous prétendez être musulman et pratiquant, il vous est demandé ce que vous avez pensé quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel par rapport à votre religion. Vous déclarez alors que ça ne vous intéresse pas, que vous viviez votre vie d'homosexuel (audition, p.14-15). Invité ensuite à expliquer ce que vous pensez des propos des responsables religieux concernant l'homosexualité, vous répondez de manière laconique que vous vous en moquez et que pour vous, chacun peut vivre comme il le veut. A nouveau, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos. Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

**Enfin, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous déclarez ne pas savoir si l'homosexualité est autorisée en Belgique. Vous expliquez que comme vous n'avez pas encore été arrêté en Belgique, vous avez l'espoir que l'homosexualité soit autorisée (audition, p.24). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que

*vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable dans le chef d'un véritable homosexuel d'autant plus que vous prétendez entretenir une relation avec un partenaire belge.*

*Ensuite, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la cour de votre maison alors que vos voisins peuvent vous voir. En effet, vous déclarez avoir été surpris alors que vous étiez en plein ébat sexuel dans la cour de votre maison (audition, p.6-7). Vous précisez que les voisins pouvaient vous voir à partir du dernier étage de leur habitation et qu'ils s'y rendaient tout le temps pour faire sécher le linge (audition, p.9). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez que vous n'aviez pas l'intention de le faire mais que vos corps « se sont chauffés » (audition, p.10). Votre explication, caricaturale, n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.*

*De plus, vous affirmez qu'une photographie vous représentant en plein ébat avec [C.D.] a été publiée dans les journaux Walfadjiri, le Soleil et le Cafard (audition, p.8-9). Outre le fait que vous n'apportiez aucun document à l'appui de cette allégation, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace d'un tel article sur les sites internet des quotidiens Walfadjiri et le Soleil. En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que des quotidiens nationaux sénégalais diffusent une photographie aussi explicite de deux hommes en train d'avoir un rapport sexuel sans cacher son contenu obscène (audition, p.8). Vous avez en effet affirmé que la photo vous représentant en plein ébat sexuel était très nette (audition, p.8-9). Interrogé à ce sujet durant l'audition, vous déclarez que c'est parce que c'est interdit au Sénégal et que ça arrive de temps en temps qu'on publie ce genre de photographie. Or, le Commissariat général n'a pas connaissance de la publication de photographies aussi explicites dans des quotidiens nationaux sénégalais.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992), des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Les questions préalables**

4.1 Le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

4.2 Le moyen pris de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) n'est pas davantage recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi la foi due aux actes aurait été violée en l'espèce.

4.3 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. Ce guide n'a, en effet, valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.4 Concernant la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire et des droits de la défense aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2 Bien que la décision reproche au requérant des contradictions dans ses déclarations sans pourtant en mentionner aucune, le Conseil observe que cette erreur matérielle est sans incidence sur la motivation. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête (page 3), la décision attaquée ne repose

manifestement pas sur « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions » : cette critique manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.1.1 Après avoir observé que le requérant ne fournit aucun élément probant à l'appui de sa demande, le Commissaire général refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité tant de sa relation intime avec son compagnon C. D. que de son orientation sexuelle même, relevant à cet égard ses propos évasifs ainsi que la facilité et l'absence de réflexion avec lesquelles il semble avoir vécu la découverte de son homosexualité et sa vie d'homosexuel alors qu'il vit dans un milieu profondément homophobe, qu'il est musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité. En outre, le Commissaire général souligne diverses invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits invoqués par le requérant ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ du Sénégal.

6.1.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de son récit, concernant plus particulièrement son orientation sexuelle même.

6.2 Le Conseil estime que la méconnaissance reprochée au requérant de la législation belge en matière d'homosexualité manque de pertinence ; il ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

6.4.1 La partie requérante se limite, en effet, à affirmer que, plutôt que la réalité de sa relation avec son compagnon C. D., la véritable question qui se pose en l'espèce est la « détermination » de l'homosexualité du requérant.

A cet égard, elle estime que « [...] le seul et unique argument du CGRA pour réfuter l'homosexualité du requérant réside dans la manière dont il a vécu son homosexualité par rapport à sa religion musulmane [...] » et que « TOUS les autres arguments ont trait à sa relation avec [C.], relation qui même si elle doit être considérée comme non établie (quod non) ne peut mener à nier son homosexualité, en général » (requête, page 6). Elle critique la motivation de la décision attaquée, considérant qu'« [à] suivre ce raisonnement, tout homosexuel devrait être traumatisé aucune religion [...] [ne] le tolérant, les chrétiens radicaux pas plus que les autres » et que « [l]e CGRA fait étalage de préjugés à la fois homophobes et religieux au lieu de baser son appréciation sur des faits objectifs » (requête, page 6). Elle rappelle que le requérant vivait de la prostitution au Sénégal, qui « est bien plus risquée que les ébats du requérant [...] ». La partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas valablement critiqué l'homosexualité du requérant, ses motifs étant subjectifs et caricaturaux, et allant à l'encontre de

« nombreuses sources publiquement disponibles qui témoignent que pour nombre d'homosexuels, la découverte et la vie de leur sexualité va de pair avec la religion musulmane, laquelle n'a pas l'intolérance que prétend le CGRA selon des sources théologiques dignes de foi » (requête, page 9). Pour étayer son argumentation, la partie requérante cite plusieurs extraits de documents, rapports et témoignages émanant de sites *internet* (pages 5 à 9).

6.4.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui ne justifie en rien les propos et le comportement peu crédibles du requérant.

6.4.2.1 Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les propos évasifs et inconsistants que le requérant tient sur la relation qu'il prétend avoir entretenue pendant plus de 10 ans avec C. D. et qui concernent la date de son anniversaire, sa profession, son caractère, leurs sujets de conversation ainsi que des événements particuliers ou des souvenirs marquants survenus durant leur relation.

A la lecture du rapport d'audition du 12 septembre 2011 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant ne suffisaient pas à établir la réalité de sa relation avec son compagnon. Or, la requête, qui est totalement muette à cet égard, ne rencontre aucun des griefs avancés par la décision attaquée sur les ces différents éléments précités.

6.4.2.2. Ainsi encore, l'absence de réflexion et l'apparente facilité avec laquelle le requérant a découvert son homosexualité sont invraisemblables au vu du pays profondément homophobe dans lequel il vit et de l'attitude des autorités religieuses du Sénégal par rapport à l'homosexualité.

Cette attitude est d'autant moins crédible que la partie requérante ne nie pas que l'homosexualité est un délit au Sénégal (requête, page 6), qu'elle est clairement réprouvée moralement dans le Coran et dans la Sunna et que, dans son questionnaire, le requérant lui-même déclare qu'il était tout le temps agressé par sa famille, les voisins et surtout la communauté musulmane au motif qu'il était homosexuel et que dès lors il ne fréquentait plus la mosquée de son quartier (dossier administratif, pièce 11, page 3). A cet égard, le Conseil constate que les différents extraits de documents, rapports et témoignages émanant de sites *internet* et cités par la partie requérante dans la requête ne suffisent pas à justifier l'attitude que le Commissaire général reproche au requérant.

6.4.3 En conclusion, le Conseil considère que, sur la base de ces constats, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du requérant quant à sa relation amoureuse avec C. D. et son homosexualité.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (supra, point 6.2), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation homosexuelle et son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de son orientation sexuelle, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

7.2.1 La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.2.2 En outre, concernant « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE